



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 8731

Texte de la question

M Louis Colombani demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer les modalités de choix des livres scolaires dans les établissements publics. Plus précisément, quels sont les pouvoirs à la disposition des conseils d'administration.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 15 mai fixant les programmes et instructions pour l'école élémentaire, pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 qui donne compétence au ministère de l'éducation nationale pour définir l'organisation et le contenu des formations prévoit que le choix des méthodes et des démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres. C'est donc à ceux-ci qu'il incombe de définir et d'utiliser les supports pédagogiques qui leur paraissent les mieux adaptés aux élèves qui leur sont confiés. En conséquence, dans les écoles élémentaires, le choix des manuels est arrêté en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les institutrices et les instituteurs et après un large examen de leur contenu. Une information doit être donnée au sein du conseil d'école, où la municipalité et les parents sont représentés, sur les principes et les critères qui ont présidé à ce choix, conformément aux dispositions du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. Dans le second degré, à condition d'être conformes aux programmes et instructions officiels, les manuels scolaires sont choisis par chaque établissement selon la procédure suivante : en premier lieu, les équipes pédagogiques réunies par discipline sous la présidence du chef d'établissement proposent des critères de choix. Conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration donne son avis sur les principes de ce choix. En fonction de cet avis les équipes pédagogiques arrêtent les choix définitifs des manuels en tenant compte du montant des crédits alloués par l'Etat. Ainsi cette procédure équilibrée garantit l'entière responsabilité pédagogique des enseignants tout en y associant l'ensemble des membres de la communauté scolaire par la consultation du conseil d'administration. La note de service 86-133 du 14 mars 1986 relative aux manuels scolaires des collèges précise pour sa part que « l'explicitation par les équipes pédagogiques des critères de choix et des usages prioritaires du manuel dans chaque discipline, l'organisation de débats ouverts au conseil d'administration dans chaque discipline, l'organisation de débats ouverts au conseil d'administration, l'information de tous les parents, oralement ou par écrit, sont recommandées afin de faire apparaître l'utilisation pertinente de l'effort financier ».

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8731

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 418